



ARRÊTÉ N°2023/1032/SDIS du 14 décembre 2023

**OBJET :** Arrêté fixant pour la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE le montant de sa contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'exercice budgétaire 2024.

**Le Président du conseil d'administration**

- VU le Code de la sécurité intérieure dans sa partie législative ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-35 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 97-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0003 du 11 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de TALLARD-BARCILONNETTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-147-2 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération GAP en + GRAND ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE par fusion de la communauté d'agglomération GAP en + GRAND et de la communauté de communes de TALLARD-BARCILONNETTE ;
- VU la délibération n° 2018-11-4 du 8 novembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE relative à la gestion des centres d'incendie et de secours et la contribution au SDIS ;
- VU la délibération n° 2023/4-11 du 14 décembre 2023 du Conseil d'administration du SDIS des Hautes-Alpes relative à la répartition des contributions des communes et intercommunalités compétents au budget du SDIS pour 2024 ;

CONSIDERANT que les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes constituent une dépense obligatoire ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de TALLARD-BARCILONNETTE assurait avant sa fusion avec la communauté d'agglomération GAP en + GRAND la charge de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour le compte des communes membres ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la fusion de la communauté de communes de TALLARD-BARCILONNETTE avec la communauté d'agglomération GAP en + GRAND, il y a lieu d'assurer la continuité de la charge de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes sur le périmètre de la communauté de communes de TALLARD-BARCILONNETTE jusqu'à ce que la communauté d'agglomération issue de la fusion décide d'exercer de manière uniforme la charge de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour le compte des communes membres ;

CONSIDERANT la décision du conseil communautaire de la communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE approuvant le principe selon lequel la charge de la contribution au SDIS est intégralement transférée à la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents au budget du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'exercice 2024, est fixé à **6 685 667 €**.

### ARTICLE 2

Le montant de la contribution de la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE au budget du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'exercice 2024 est arrêté à **1 837 990 €**.

### ARTICLE 3

Le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :

- par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
- par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et publié au Recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Certifié exécutoire par le Président du  
Conseil d'Administration du SDIS 05,  
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **20 DEC. 2023**

et de la publication-notification  
le :

**20 DEC. 2023**

Pour le président du conseil d'administration  
et par délégation,  
Le directeur départemental,

Colonel hors classe Alain JUGE

Le Président,

Marcel CANNAT